

A Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Bourges

Audience des référés du 20 octobre 2011 à 14 heures.

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

Le **PARTI NATIONAL RADICAL** pris en la personne de son Président Monsieur Maurice MARTINET.

Demandeur

CONTRE :

La Société 1 & 1 INTERNET SARL dont le siège est au 7, place de la Gare
- 57200 SARREGUEMINES

Défendeur

PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

LES FAITS :

Le 17 décembre 2010, La **L.I.C.R.A** (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme) présidée par Alain Jakubowicz dont le siège est à 75001 Paris, 42, rue du Louvre, notifie à Monsieur Maurice Martinet, es qualité de président du Parti National Radical, « *qu'elle a noté, indépendamment de la poursuite pénale qui a dû être engagée à son encontre, la persistance sur son site **WWW.parti-national-radical.fr**, après constat établi le 31 août 2010 de différents articles manifestement antisémites, avec toujours en page d'accueil la mention "les juifs qui dominent la France" le retrait du n° 16 national radical donnerait-il raison au titre de sa couverture, "sommes-nous en judéocratie", et en page intérieure, parmi tous les numéros de votre journal, figure à nouveau en texte très apparent le n° 16, qui pourtant a été interdit à la vente, par ordonnance rendue par Monsieur le Président du TGI de Paris le 12 juillet 2010.*

*Dans ces conditions, nous vous mettons formellement en demeure d'avoir à retirer à réception et au plus tard sous 8 jours de votre site l'ensemble des articles litigieux rappelés ci-dessus et, dans un premier temps, **de fermer purement et simplement ce site**, tant qu'il n'aura pas été procédé à la mise en conformité aux textes légaux (ndlr. Lesquels), pour vous en tenir aux seuls éléments de votre programme politique. A défaut, toutes mesures seront prises pour vous y contraindre en application de la loi du 29 juillet 1881. »*

Pièce numéro 1

Le 23 décembre 2010, le PNR répond au courrier de la **L.I.C.R.A** en lui faisant part de ses réflexions quant à ses velléités d'attenter à la liberté d'expression, précisant au demeurant, tel que le prévoit l'article 6 - 8 du titre premier de la liberté de communication en ligne, que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à l'hébergeur du site, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne et qu'alors le PNR n'entendait pas obtempérer aux ukases de cette même **L.I.C.R.A**.

Pièce numéro 2

Le 20 mai 2011, l'hébergeur "**1 & 1 internet SARL**" informe le Président du Parti National Radical par courriel qu'il a réceptionné une mise en demeure conforme aux notifications LCEN de la part du Conseil de la **L.I.C.R.A**, de suspendre le site Internet **WWW.parti-national-radical.fr** dans les plus brefs délais au motif d'incitation à la discrimination, haine ou violence raciale et que, compte tenu de ce qui précède, Maurice Martinet est prié de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet avant le mardi 24 mai 2011. A défaut, "**1 & 1 internet SARL**" se tiendra pour libre d'agir sans autre avis de sa part et d'effectuer, en accord avec la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 la suspension du site parti-national-radical.fr.

Pièce numéro 3

Le 21 mai 2011, il est fait réponse au courriel de "**1 & 1 internet SARL**" par lequel il est précisé que la demande de fermeture du site parti-national-radical.fr par la **L.I.C.R.A** était en infraction avec la loi LCEN et que la fermeture du site obligerait, tel que le prévoit l'article 4 de ladite loi, à des poursuites judiciaires.

Pièce numéro 4

Le 24 mai 2011, passant outre cet avertissement, "**1 & 1 internet SARL**" procède, purement et simplement, à la fermeture intégrale du site internet "**WWW.parti-national-radical.fr**".

Le 24 juin 2011, LRAR à "**1 & 1 Internet SARL**" de mise en demeure de rouvrir le site <http://www.parti-national-radical.fr>.

Pièce numéro 6

Avant toute discussion il est rappelé que le “CONSEIL NATIONAL du NUMERIQUE”, créé par décret du Président de la République le 29 avril 2011, saisi par Éric BESSON, ministre en charge de l'économie numérique, a remis le 17 juin 2011 son avis qui conclut par : « *Enfin, le CNN recommande que toute mesure de blocage imposée aux fournisseurs d'accès à l'Internet ne puisse intervenir qu'au terme d'un débat contradictoire sous l'appréciation du juge, et que toute mesure de blocage mise en oeuvre par les fournisseurs d'accès à l'Internet ne puisse être instituée que par voie législative.* »

Pièce numéro 8

Dans sa décision du 10 juin 2009 sur “Hadopi 1”, le Conseil Constitutionnel a affirmé que la restriction de l'accès à Internet est une atteinte à la Liberté d'expression : « *Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et que seul un juge peut restreindre l'accès à Internet.* »

DISCUSSION

Il est repris, pour l'essentiel, l'ensemble des précédentes conclusions :

La loi LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004 invoquée stipule :

Art.6-4) Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 (les hébergeurs) un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Art. 6-5) La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 (les hébergeurs) lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- ... la **description** des faits litigieux et leur **localisation précise** ;
- les **motifs** pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des **dispositions légales** et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Or, comme précisé dans la réponse faite à “**1 & 1 Internet SARL**” la correspondance adressée à l'auteur le 17 décembre, qui est l'une des conditions essentielles pour obtenir l'interruption, le retrait ou la modification des informations ou activités litigieuses, viole les dispositions de l'article 6-5 de ladite loi en ce que les dispositions légales alléguées renvoient, sans autre précision, à la loi loi du 29 juillet 1881 qui n'évoque d'aucune manière cette question. L'**absence de base légale** est donc manifeste.

Il est par ailleurs précisé que :

1) Rien de ce qui est évoqué par la LICRA à l'appui de sa demande de fermeture du site internet **WWW.parti-national-radical.fr**, ne lui permet juridiquement d'affirmer que les contenus incriminés sont délictueux.

Si même, l'ordonnance de référé sur laquelle se fonde, dans ses conclusions, la défenderesse, stipule en page 13 (et non en page 7 comme indiqué) «*qu'en ayant fait le choix de consacrer sa page de couverture (du journal-NDR) et un dossier substantiel de ce numéro 16 à des violations délibérées de la loi, en incitant à la haine et à la violence à l'égard des personnes juives, par le recours aux préjugés antisémites les plus éculés*».

Il est précisé, au deuxième paragraphe suivant : «*Compte tenu de la nature exceptionnelle du trouble que cause une telle publication, aucune autre mesure que le retrait sollicité ne serait de nature à faire cesser ce trouble.*»

Étant entendu que la juridiction a clairement énoncé qu'aucune autre mesure que le retrait sollicité du n° 16 de la publication ne serait de nature à faire cesser le trouble, on voit mal comment la LICRA pourrait se substituer à l'autorité judiciaire pour interdire de permettre d'informer les intéressés de l'impossibilité qu'ils se trouvent de commander le numéro 16 de la publication interdite.

Pièce numéro 7

Il est, au demeurant, à noter, comme le précise très justement la LICRA, que parmi tous les numéros du journal affichés sur le site du PNR figurait bien, en texte très apparent, le n° 16 interdit à la vente. Mais ce que la LICRA omettait de dire dans son "réquisitoire" c'est que la présentation du numéro 16 portait la mention "CENSURE" en caractère, eux aussi très apparents, et qu'il était précisé que ce numéro 16 ne pouvait plus faire l'objet d'aucune commande.

Pièce numéro 5

L'avertissement informait donc sans ambiguïté que le N° 16, retiré des kiosques à journaux et interdit à la vente, se conformait bien à la décision de justice ;

Serait-il alors interdit au PNR ce qui est permis à d'autres ? L'"**ALLIANCE**", par exemple, qui se déclare être "Le premier Magazine juif sur le net" n'a pas hésité, afin d'informer ses lecteurs du retrait de la publication litigieuse, à afficher sur son propre site, en texte très apparent lui aussi, la première de couverture du n° 16 en question.

Pièce numéro 9

Il est à noter, par ailleurs, que la LICRA fait état dans sa demande de fermeture du site du PNR d'articles litigieux, donc contestables, et non d'articles formellement illicites ;

2) le défaut de description des faits soi-disant litigieux, ainsi que l'absence de leur localisation **précise**, viole également l'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004 précitée et contredit ainsi l'affirmation faite par la défenderesse d'avoir respecté "chacun des six éléments requis par ce même article) ;

3) l'article intitulé "sommes-nous en judéocratie", bien que s'inscrivant naturellement dans l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dans sa décision du 25 juillet 2001 à déclaré que « *la liberté d'expression valait non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* », a été, par marque de complaisance, suite à la demande formulée le 17 décembre 2010 par la **LICRA**, gommé du site du **Parti National Radical**.

Ainsi, l'hébergeur "**1 & 1 Internet SARL**", en fermant purement et simplement le site **WWW.parti-national-radical.fr** sans tenir compte des explications fournies, a porté gravement atteinte aux intérêts du PNR qui s'est vu ainsi perdre le bénéfice de plusieurs années de référencement par les moteurs de recherche internet et a bafoué l'un de nos droits les plus élémentaires qu'est la liberté d'expression sur lequel repose le fondement de notre démocratie.

PAR CES MOTIFS

Déclarer recevable et bien fondé le **Parti National Radical**, agissant par son Président, en son assignation.

- Vu l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et son arrêt du 27 avril 1995 qui confirme le principe que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et que c'est l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun et les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui protègent et délimitent la liberté de la presse ;

- Vu l'article 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui stipule : « **la communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle** » ;

- Vu l'article 6-5 de ladite loi et les commentaires qui en découlent ;

Vu les présentes conclusions et y faisant droit

Ordonner à la société « 1&1 internet SARL » de procéder à la réouverture du site internet « WWW.parti-national-radical.fr » et la condamner à ce faire dans tel délai qu'il plaira définir à compter du prononcé de l'Ordonnance à intervenir sur la présente assignation.

Dire que passé ledit délai et à défaut d'exécution, la condamnation sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Retenir alors la liquidation de ladite astreinte.

Condamner la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La condamner enfin aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces produites :

- 1°) Lettre recommandée avec AR du 17 décembre 2010 de la LICRA.
- 2°) Réponse du 23 décembre 2010 du Président du PNR à la LICRA
- 3°) Courriel du 20 mai 2011 de l'hébergeur "1 & 1 Internet SARL"
- 4°) Réponse du 21 mai 2011 du Président du PNR à "1 & 1 Internet SARL" .
- 5°) Copie de la page "intérieure" où figure la présentation des numéros du "Le National Radical".
- 6°) LRAR du 24 juin 2011 de la mise en demeure de réouverture du site PNR à "1 & 1 Internet SARL".
- 7°) Ordonnance de Monsieur le Président du TGI de Paris du 12 juillet 2010
- 8°) Avis du 17 juin 2011 du Conseil national du numérique
- 9°) Copie d'écran du site internet "Alliance - Le premier magazine juif sur le net".